

[MÀJ] FILTRAGE PAR DÉCRET

LE 16 JUIN 2011 **ANDRÉA FRADIN**

Un projet de décret encadrant l'application de l'article 18 de la LCEN, qui prévoit des mesures restreignant l'activité de tous les acteurs du web, admet le recours au filtrage et au blocage des sites. En oubliant le juge.

Mise à jour (lundi 20 juin): ce matin, PCINpact a révélé l'avis du Conseil National du Numérique [PDF] qui, sans grande surprise, rejette en bloc le projet de décret cherchant à encadrer l'article 18 de la LCEN.

Comme indiqué à OWNI il y a quelques jours, le conseil a entre autres souligné l'absence de notification à Bruxelles, indispensable en la matière (point 1), ainsi que le risque important d'atteinte à la liberté d'expression et de communication sur Internet (point 8). Il exige aussi la levée de nombreuses zones d'ombre, par exemple sur l'identité du contrevenant (points 2 et 3). Le CNN regrette enfin l'absence d'un "vaste débat public" sur une question aussi importante que le blocage des sites Internet.

Un projet de décret venant préciser les modalités d'application d'un article de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, préconise de bloquer ou de filtrer certains sites, le tout en oubliant de mentionner la figure du juge. OWNI publie ce document (voir ci-dessous) qui signe le retour du gros bouton rouge de l'Internet, ainsi que des vieilles habitudes manifestées -et contrées de justesse- lors de l'adoption d'Hadopi ou de la Loppsi -sans qu'ici, toutefois, le juge refasse son apparition.

L'article 18 de la LCEN

La LCEN est déjà une vieille histoire : son adoption remonte à juin 2004. Ce qui ne veut pas dire que tous ses articles ont fait l'objet d'un décret encadrant leur application. C'est le cas de l'article 18, qui prévoit:



Dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice de leur activité par les personnes mentionnées aux articles 14 et 16 peuvent être prises par l'autorité administrative lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques qui sont des consommateurs ou des investisseurs autres que les investisseurs appartenant à un cercle restreint définis à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.



Quelles sont ces "personnes mentionnées aux articles 14 et 16" de ladite loi ? Tout l'Internet. Bien entendu, le législateur n'y fait pas clairement référence ; la lettre du texte renvoyant au "commerce électronique". Néanmoins, ce commerce là ne concerne pas uniquement le "boutiquier en ligne qui vendrait des pilules Viagra contrefaites" , comme le formule justement Marc Rees de PCINpact, premier à avoir révélé l'affaire. Mais tous les acteurs d'Internet. Ou, comme l'indique l'article 14 :



***Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.
Entrent également dans le champ du commerce électronique les***

services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.



Hello, you have an old version of Adobe Flash Player. To use iPaper (and lots of other stuff on the web) you need to **get the latest Flash player.**

Décret: qui, que, quoi, comment?

Concrètement, qu'apporte le décret ? Nous connaissons déjà le champ d'application de l'article 18 : une *"atteinte"* ou un *"risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques."* Vaste panel qui va de l'incontournable "ordre public" à l'industrie pharmaceutique, en passant par le risque pédopornographique déjà évoqué au sein de la Loppsi. Reste à savoir qui va agir.

L'article premier du décret désigne un magistère à huit têtes : ministre de la défense, ministre de la justice, ministre de l'intérieur, ministre de l'économie, ministre chargé de la communication, ministre chargé de la santé, ministre en charge de l'économie numérique et enfin, l'ANSSI, l'autorité nationale de défense des systèmes d'information. Pléthore d'intervenants peu coutumiers de la régulation sur la réseau, ou à la marge.

Plus intéressant, quelles sont ces fameuses mesures restreignantes prévues par l'article 18 ? Dans une lettre d'Eric Besson au Conseil National du Numérique, saisi sur la question - nous y reviendrons -, le ministre précise que la prérogative est réservée aux *"situations extrêmes"* et qu'elle s'appliquera selon *"une logique de subsidiarité"* :



les mesures viseront prioritairement l'éditeur de site responsable, puis à défaut, l'hébergeur de données concerné, et enfin, si la démarche reste infructueuse, le fournisseur d'accès à Internet.



L'article 2 du projet de décret détaille ces trois étapes. Une fois mis en demeure, si les éditeurs de contenu n'agissent pas dans un délai *"qui ne peut être inférieur à soixante-douze heures"*, l'autorité compétente a cinq possibilités:

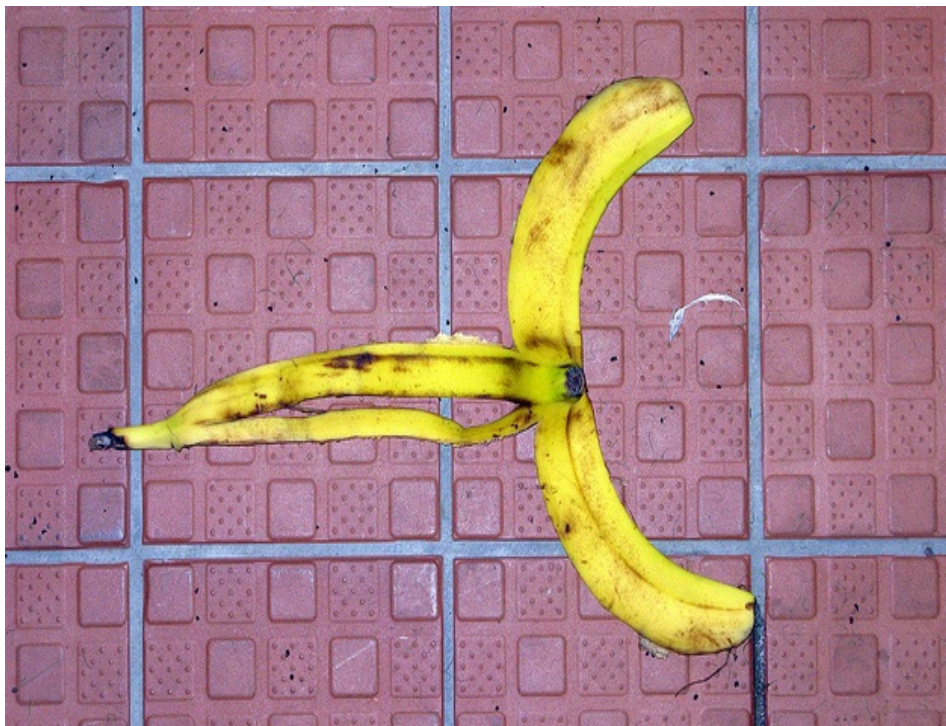


**avertir les consommateurs des risques que présentent certains produits commercialisés
cesser la vente de tout ou partie des produits proposés par le site
mettre fin aux pratiques commerciales en cause
interdire l'accès de tout ou partie du site aux mineurs
retirer ou faire cesser la diffusion du contenu en cause**



Blocage, filtrage. Le tout sans qu'il soit fait mention du juge. Et si les éditeurs de contenu ne

régissent pas, alors, comme l'indique le ministre, ce sont les hébergeurs qui seront sollicités (art.3 du projet de décret : “personnes mentionnés au 2. du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004”), suivis des FAI (article 4 du projet de décret: “personnes mentionnées au 1. du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004”). Opérateurs qui pourront également être sollicités “directement”, précise encore l'article 4, “en cas d'atteinte ou de risque sérieux et grave d'atteinte”. Évidemment, reste à déterminer ce qu'on met sous cette appellation.



Cheval de Troie et peau de banane

Un nouveau cheval de Troie semble avoir été mis sur pied. Et il soulève de nombreuses interrogations.

La première étant celle du calendrier: pourquoi sortir un tel projet maintenant ? Sur une loi datant de 2004 et peu de temps après les velléités, plus que manifestes, de Nicolas Sarkozy à prouver que oui, il s'était réconcilié avec le monde merveilleux d'Internet. Un “je vous ai compris” qui reste ambigu sur de nombreux points, comme nous le rappellent les **dominantes de l'e-G8**, mais qui était accompagné de la volonté explicite de ne pas refaire les erreurs de l'Hadopi et même, de la Loppsi. Quand bien même il ne s'agit là que d'une campagne de séduction, pourquoi aller à contre-courant en préconisant, comme **le soulevait** Alexandre Archambault, responsable des affaires réglementaires chez Iliad/Free, sur Twitter, une mesure qui reviendrait à revenir “*techniquement dix ans en arrière*” ?



[@AlexArchambault](#)

AlexandreArchambault

[@fransk26](#) [1/2] [#dontpanic](#)

techniquement, sauf à retourner 10 ans

en arrière, difficilement implémentable

compte tenu du périmètre [#LCEN18](#)

Il y a 11 heures via [Twitter for Mac](#) ☆ [Favori](#) ↻ [Retweeter](#) ↩ [Répondre](#)

Pour beaucoup, ce projet est un fond de tiroir, à bazarder au plus vite. Marque de l'action de quelques lobbyistes, d'inquiétudes persistantes quant aux effets potentiellement néfastes du réseau. Voire un projet d'emblée agonisant, qu'il est urgent d'achever en raison de son applicabilité plus que réduite. Éventuelle inconstitutionnalité, qui se justifierait par l'absence du juge au sein du dispositif; champ d'action étendu à tous les membres de l'Union Européenne, donc disparate et peu flexible; sans compter la difficulté de mise en œuvre des mesures de filtrage et de blocage par les FAI. Car si la prise en charge des frais relatifs à toute intervention de leur part est effectivement prévue dans le projet de décret (article 6),

cela ne veut pas dire que les opérateurs seront prêts à se plier sans sourciller à ces injonctions ou qu'ils y accorderont plus de crédit.

Le caractère amateur voire provocateur du texte renforce l'incompréhension. De même que son urgence. Saisi par Eric Besson, le Conseil National Numérique aurait ainsi été avisé du texte sans autres explications, et sommé de rendre un avis en quelques jours, avant vendredi prochain. Certains y voient clairement une manœuvre de déstabilisation du CNN qui, s'il demeure sans budget ni permanents chargés de coordonner son action, en est encore à l'heure des premières (é)preuves. D'autres s'interrogent sur une potentielle instrumentalisation du comité consultatif: le projet de décret, rédigé par les services du ministère de l'Intérieur, aurait été déterré par le cabinet du ministre de l'Industrie. V véritable enjeu numérique ou simple guéguerre de cabinets ?

Si le texte fait l'effet d'un lapin mal fagoté sorti du chapeau, il n'empêche que le CNN doit produire un avis, vraisemblablement amer. Sur le fond, le fait de ne pas y avoir associé les institutions européennes et, sans surprise, l'oubli du juge pourtant présenté comme indispensable dès qu'une mesure de filtrage se présente, devraient être pointés du doigt. Sur la forme, la précipitation accompagnant le projet devrait aussi coïncider. François Mombouisse, vice-président du CNN en charge de la commission Croissance, déclare:



S'il est nécessaire de clarifier les moyens selon lesquels la police et la justice peuvent intervenir sur Internet, ce projet a quelques orientations aberrantes. Certains points sont contraires au droit européen, Bruxelles n'a pas été notifiée; d'autres position vont contre des principes constitutionnels... Le Conseil a ainsi répété qu'on ne peut pas couper comme ça l'accès à Internet sans juge ! S'il est nécessaire d'encadrer l'article 18 de la LCEN, on ne peut pas le faire comme ça, à la sauvette.



Et en cette fin d'année parlementaire, les délais de réflexion risquent de se réduire comme neige au soleil: Paquet Telecom, taxe Google et désormais ce décret -en attendant d'autres amuse-gueules-, le CNN, comme d'autres, auront fort à faire pour scruter ces projets de régulation du réseau qui foisonnent. Et ce pas toujours pour le mieux.

Illustrations CC FlickrR: **EI Bibliomata, jontintinJordan**

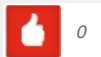
DAMIEN PETITJEAN

le 16 juin 2011 - 11:25 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Et bien ! Si on se lance dans un truc du style, les possibilités de dérives seront importantes non ? Et puis un site peut il être bloqué à cause de demande de ses concurrents sans que celui-ci ne présente réellement de risque pour l'internaute ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

SR

le 16 juin 2011 - 11:27 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Mobilisons nous

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

ZIGO-TIC

le 16 juin 2011 - 16:06 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



<http://www.lesmotsontunsens.com/filtrage-global-generalise-le-gouvernement-tisse-sa-toile-10632>

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

BRUNO GALLOO

le 16 juin 2011 - 23:45 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



*j'ai justement l'intention de mettre a disposition du GRAND PUBLIC, sur le web , en location unitaire (à 10 ou 20 euros) les 250 000 metres carrés de ma ferme Bio pour les protéger de l'envahisseur OGM et par la même occasion enfoncer un coin dans la sacro-sainte propriété individuelle du SNOBISME (protectionniste) MADE IN FRANCE évoqué par Nicolas Voisin sur PUBLIC SENAT (7 12 2010)
je ne compte pas rester en arriere quand la soucoupe partira... E.T; Go Home !!!
Peur de la Vague "Brune-Marine"
Help Needed....so long... au WEB CITOYENS
Touche pas a ma TERRE....c'est du NO MAN'S LAND !*

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

ESTEBAN

le 17 juin 2011 - 2:28 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



*donc tout concurrent français pour bloquer le site de sont concuerent un autre pays . si sait un pays de l'union europeen je crois pas trop que bruxelle soit d'accord ou si un nain hongrois dit des connerie comme d'habitude un site info libre comme wiki leed sera bloqué par se que il dit la verite
ou si j'ai envie achete des truc sur
<http://www.la-maison-du-pass-partout.com>
je pourrais pas . moi sa me fait rigole tout sa par ce que je me saire deja de tor pour comtourne les merde que le pouvoir nous oblige a ingujite de force et le jour ou un resseau decentralise comme tor sufira pas je me servir antenne satelite pour recevoir le web un sat russe ou autre.
mais tu va me dire que sait con serai capable de brouiller les onde alors dans se cas je me barre de mon pays origine qui degoute quand je voit les dirigant que on a qui nous l'on fouteu en l'air .
comme il disse si tu et pas comptent tu a cas aller voir ailleur .
je croit que sait se que je vait faire et je serait pas le seul . mais par contre le jours ou heriterais des centaine de million euro de mes parent . je peut vous dire qu'il resteront pas non plus en france vue que il dise que si on es pas content on doit aller ailleur sa fonctionnerra aussi
les americain on eu leur fou de geurre nou on a en se moment notre nain de jardin demoniac*

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

DAVID20CENT

le 21 juin 2011 - 10:32 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



@ Esteban : C'est quoi cette langue? Ça ressemble un peu à du français... mais je n'arrive pas à lire.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

ONACHE

le 4 juillet 2011 - 12:34 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



*Ce decret ne doit pas passer, une pétition ici, frise aujourd'hui les 100 000 signatures, joignez y votre protestation
http://www.avaaz.org/fr/france_sauvons_internet/97.php*

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

2 pings

L'UMP propose de créer une CNIL européenne | BUG BROTHER le 28 juin 2011 - 15:09

[...] établir dès à présent une procédure unique faisant intervenir le juge pour ce qui est du blocage des sites web, "hors circonstances exceptionnelles", ce qui constitue, sinon un revirement, tout du moins une possible avancée par rapport aux précédents de la LOPPSI et du récent projet de filtrage par décret [...]

Le gouvernement Sarkozy veut censurer internet | BUG BROTHER le 1 juillet 2011 - 14:37

[...] projet de décret, révélé par Marc Rees de PCInpact, et publié sur OWNI, vise en effet à "industrialiser les mesures de blocage et de filtrage (de sites web -NDLR) à [...]